

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA PROTECTION DE
LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET

Portant classement parmi les sites
naturels de l'archipel de Glénan et de
l'Ile aux moutons (Finistère).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Protection de la nature et de
l'Environnement et du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de
l'Equipement du Logement et du Tourisme.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments
naturels et des sites de caractère, artistique, historique, scienti-
fique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du
28 décembre 1967 et notamment les articles 5-1, 6, 8, 10 et 12
ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application;

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publi-
cité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968 portant application du
décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et
notamment les articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au station-
nement des caravanes ;

Vu la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine
public maritime et les décrets n° 66-413 du 17 juin 1966, n° 69-270
du 24 mars 1969, n° 71-119 du 5 février 1971 et n° 72-612 du 27 juin
1972 pris pour son application ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimi-
tation des eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 68-484 du 28 mai 1968 étendant à certains
départements et notamment au FINISTERE les dispositions du décret
n° 59-768 du 26 juin 1959 tendant à préserver le caractère de
certains départements ensemble l'arrêté du 11 avril 1969 appliquant
les dispositions des décrets sus-visés au territoire de la Commune
de FOUESNANT.

Vu l'arrêté du ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement du logement et du Tourisme du 4 janvier 1972 créant une zone d'aménagement différé sur la totalité du territoire de l'Île Saint Nicolas ;

Vu les conclusions de l'enquête qui, après notification individuelle à chaque propriétaire a été effectuée en application de l'article 5-1 sus visé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et notamment le refus d'adhésion de 8 propriétaires ;

Vu les accords donnés les 16 octobre 1970 et 8 avril 1973 par le Ministre de l'Économie et des Finances, direction générale des impôts, service des affaires foncières et domaniales.

Vu l'accord donné le 17 juillet 1970 par le ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu l'accord donné le 31 juillet 1970, par le ministère d'État chargé de la Défense Nationale "Marine" - Division "Ports et Bases";

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Finistère dans sa séance du 2 février 1971 ;

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages dans sa séance du 5 mai 1971 ;

Le Conseil d'État (Section des Travaux Publics), entendu

D E C R E T E :

ARTICLE 1er

Est classé parmi les sites naturels pittoresques, l'ensemble d'Îles et d'Ilots dépendant de la commune FOUESNANT (Finistère) et comprenant :

1° - L'Archipel de GLENAN formé :

- d'une part des parcelles cadastrées suivantes de la section Ntelles qu'elles figurent aux plans n° 1 et 2 au 1/4000 annexés au présent décret :

- ILE SAINT NICOLAS en totalité : parcelles 45-46-23-30-47-48-24-25-26-27-28-32-33-41
- ILE DU LOCH en totalité : parcelles 39-40-43-38-42-44
- ILE DE PENFRET en totalité : parcelles 5-8-11-12-6-7-9-10-13-49
- ILE DE DRENEC en totalité : parcelles 17-18-19-20
- ILE BANANEC en totalité : parcelle 35
- ILE DE GUIANTEC en totalité : parcelle 1
- Les trois îles de GUIGUINEC en totalité : parcelles 14-15-16
- ILE BRUNEC en totalité : parcelle 34
- ILE CIGOGNE et son fort en totalité : parcelle 36

- d'autre part des îlots et rochers non cadastrés suivants, énumérés du SUD au NORD et d'EST en OUEST tels figurent sur la carte au 1/25000 è annexée au présent décret :

LE RUCLH
 MEN GOE
 MEN BRE IN
 MEN LIOU
 FOLA VOALH
 LAON EJEN HIR
 LACN EJEN RONT
 MEN SKET
 BRILIMEC
 FOURNOU LOCH
 FOLLIGOU BRAZ
 FOLLIGOU BIHAN
 DEUZERAT
 PLADIGNIER
 CARREC VRAZ
 PEN AR RINKL
 CASTEL BARGUIN
 GLUD AR YER
 LES MEABAN
 VIEUX GLENAN
 LA BOMBE
 BAZ CREN
 GURUNNEN ZABL
 GUIRIDEN
 LES PIERRES NOIRES
 ROCH AR CHAOR
 LE HUIC
 LE GLUET
 LE RUN
 BONDILIGUET
 CASTEL BIHAN
 CARREREO CHRISTOPHE
 CASTEL BRAZ
 PLADEN
 MEN AR CHY
 PENVEN
 LES BLUINIERS

2° - l'îleaux MOUTONS ainsi que les rochers de RAZED, de PEN AR GUERNEN, de TREVAREC et des POURCEAUX figurant sur la dite carte au 1/25 000 è annexée au présent décret.

ARTICLE 2

Est également classé le domaine public maritime de l'Etat dans un cercle de six milles marins de rayon centré sur la borne géographique de l'Ile Saint Nicolas, à la cote 10 et tracé en rouge sur la carte au 1/100 000 ème annexée au présent décret.

.../...

ARTICLE 3 -

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme (Service des phares et balises) pourra, sans autorisation préalable procéder sur le phare de PENFRET, sur le phare de l'île aux MOUTONS ainsi que sur les balises et amers implantés dans l'archipel de Glénan et sur l'île aux MOUTONS, aux travaux et installations nécessaires au maintien de la sécurité en mer.

ARTICLE 4 -

Le présent décret sera notifié au Ministre des Armées (anciennement Déferse Nationale), au Ministre de l'Économie et des Finances, au Ministre de l'Éducation Nationale affectataires de terrains domaniaux, au préfet du département du Finistère, au maire de la commune de Fouesnant ainsi qu'à chacun des propriétaires intéressés.

ARTICLE 5 -

Le présent décret sera publié au Bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930 modifié.

ARTICLE 6 -

Le Ministre de la Protection de la Nature et de l'Environnement et le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 18 Octobre 1973

Pierre MESSMER

par le Premier Ministre

Le Ministre de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

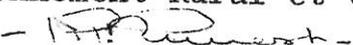
Robert POUJADE

Le Ministre de l'Aménagement, du
Territoire, de l'Équipement, du
Logement et du Tourisme

Olivier GUICHARD

Pour ampliation

Le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain


Ph. PRUVOST